



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-046

PUBLIÉ LE 19 MARS 2020

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-18-006 - arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel des Landes de Gascogne (20 pages)	Page 3
33-2020-03-18-005 - arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités (26 pages)	Page 24
33-2020-03-19-001 - Interdiction de manifester sur certaines voies de Bordeaux le 21 mars 2020 (3 pages)	Page 51
33-2020-03-19-002 - Réglementation transport détention utilisation artifices de divertissement acides produits inflammables sur Bordeaux le 21 mars 2020 (2 pages)	Page 55

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-18-006

arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant modification
des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion
du parc naturel des Landes de Gascogne

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

PRÉFÈTE DES LANDES

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2020

Bureau des Collectivités
Locales

**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE
GASCOGNE (PNR)**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ET

LA PRÉFÈTE DES LANDES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

21 janvier 1971 - Création -

08 février 1972 - Modification - Nouvelle dénomination -

02 février 1976 - Modification des Statuts -

01 décembre 1978 - Modification des Membres et des Statuts -

28 mai 1982 - Modification -

30 décembre 1987 - Modification des Statuts -

08 mars 1994 - Modification des Statuts -

31 mars 2014 - Modification des Statuts, et des membres -

21 novembre 2014 - Modification des Statuts -

VU les délibérations de la commune de Pissos du 20 novembre 2017 et de Bordeaux Métropole du 30 novembre 2018 sollicitant leur adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNR),

VU la délibération du 25 novembre 2019 du comité syndical validant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne (PNR),

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE (PNR), conformément à la délibération du comité syndical du 18 novembre 2019, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Secrétaire Général de la préfecture des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux:

- . président du groupement,
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
- . présidents des conseils départementaux de la Gironde et des Landes,
- . directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et des Landes,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de : **BELIN BELIET**.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que la délibération précitée est consultable auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2020**


LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Fait à Mont-de-Marsan, le **28 FEV 2020**

LA PRÉFÈTE



Cécile BIGOT-DEKEYZER

DATE DU 8 MARS 2020

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL
A BOURIDEYS (33)**Séance du 25 novembre 2019**
Délibération n° 100Pour la Préfète et par délégalation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

En raison de l'absence de quorum constatée lors de la séance du 18 novembre 2019 à BOURIDEYS (33) à 18h30, le Comité Syndical s'est réuni à nouveau le 25 novembre 2019 à BOURIDEYS (33) à 18h00 sous la présidence de M. LAGRAVE Renaud.

Étaient Présents : M. LAGRAVE Renaud portant pouvoirs de Mme HARRIBEY Laurence et de Mme BARAT Geneviève, Mme LAMARQUE Gisèle portant pouvoirs de M. COUTIERE Dominique et de M. CARRERE Paul, Mme NAYACH Laure portant pouvoir de Mme TAPIN Martine, M. GILLÉ Hervé, Mme PIQUEMAL Sophie portant pouvoir de M. TOUZEAU Jean, Mme CORMIER Claudine portant pouvoirs de M. BAUDY Serge et de M. PEDEUBOY Jean-Louis, M. PAIN Cédric portant pouvoirs de Mme LE YONDRE Nathalie et de M. LAFON Bruno.

Absents excusés (pouvoirs) : Mme BARAT Geneviève ayant donné pouvoir à M. LAGRAVE Renaud, Mme HARRIBEY Laurence ayant donné pouvoir à M. LAGRAVE Renaud, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à Mme LAMARQUE Gisèle, M. CARRERE Paul ayant donné pouvoir à Mme LAMARQUE Gisèle, Mme TAPIN Martin ayant donné pouvoir à Mme NAYACH Laure, M. SARTRE Philippe ayant donné pouvoir à M. THIERRY Nicolas, M. DERVILLÉ Luc ayant donné pouvoir à M. THIERRY Nicolas, M. TOUZEAU Jean ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, M. BAUDY Serge ayant donné pouvoir à Mme CORMIER Claudine, M. PEDEUBOY Jean-Louis ayant donné pouvoir à Mme CORMIER CLAUDINE, Mme LE YONDRE Nathalie ayant donné pouvoir à M. PAIN Cédric, M. LAFON Bruno ayant donné pouvoir à M. PAIN Cédric.

Absents : M. THIERRY Nicolas (excusé), Mme NADAU Marie-Françoise (excusée), M. TAUZIN Amaud (excusé), M. DUDON Alain (excusé), Mme VALIORGUE Magali (excusée), M. ROUFFIAT Bruno (excusé), M. DELUGA François (excusé), M. DUNOGUES Yves (excusé), M. ICHARD Vincent (excusé), M. BORDERIE Julien (excusé), Mme LEMONNIER Marie-Christine (excusée), M. SORE Serge (excusé), Mme BRUN Yveline, Mme VEILLARD Carole, M. DUPIOL Guy, M. DEDIEU Vincent, M. GLEYZE Jean-Luc, M. LASSALLE Jean-Claude.

VIE INSTITUTIONNELLE**Modification des statuts :**

Les statuts du syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne ont été approuvés par arrêté préfectoral du 21 janvier 1971 et modifiés par les arrêtés du 8 février 1972, 2 février 1976, 1 décembre 1978, 28 mai 1982, 30 décembre 1987, mars 1994, 31 mars 2014 et le 27 novembre 2017.

Les lois MATPAM et NOTRe ont modifié le paysage institutionnel. Dans ces conditions, il convient de modifier les statuts du Syndicat Mixte.

De plus la compétence GEMAPI, aujourd'hui mise en œuvre dans le cadre de convention avec le SIBA et la COBAN, ne peut, à partir du 31 décembre 2019 être conventionnée, il est nécessaire pour le syndicat mixte de prendre la compétence GEMAPI et de la proposer à ses membres dans le cadre d'un Syndicat Mixte à la carte.

Les modifications sont :

Article 1 : Constitution.

Le syndicat mixte devient un syndicat mixte à la carte.

Article 2 : Composition.

Adjonction de PISSOS en qualité de ville porte. La commune de Pissos ayant délibéré pour adhérer au Syndicat mixte et dans l'attente de l'approbation par la DREAL, la préfecture considère la commune de PISSOS comme ville porte. De ce fait la commune de PISSOS intègre le comité syndical en cette qualité. Dès lors que la DREAL aura validé l'adhésion la commune de PISSOS intégrera le Syndicat Mixte en qualité de membre à part entière.

Article 5 : objet et compétences.

Le syndicat mixte devient syndicat mixte à la carte et se dote d'une compétence obligatoire « PNR » et de compétences optionnelles (GEMAPI et hors GEMAPI).

Article 6 : périmètre d'intervention (nouvel article)

Délimitation des périmètres d'intervention sur les compétences obligatoires, optionnelles et le SAGE.

Article 6 : devient article 7

PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE
COMITE SYNDICAL **Séance du 25 novembre 2019**
A BOURIDEYS (33) **Délibération n°100**

Article 7 : devient article 8
Article 8 : devient article 9 et précise les votes du syndicat mixte ouvert.
Article 8.1 : devient 9.1 et intègre la commune de Pissos dans la composition du comité syndical.
Article 9 : devient article 10
Article 10 : devient article 11
Article 11 : devient article 12
Article 12 : devient article 13
Article 13 : devient article 14
Article 14 : devient article 15
Article 15 : devient article 16
Article 16 : devient article 17
Article 17 : devient article 18
Article 19 : devient article 20

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical unanime DECIDE :

- **D'APPROUVER** la modification des Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des Landes de Gascogne, comme joints en annexe.

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le 26 novembre 2019


Renaud LAGRAVE
Président du Syndicat Mixte
Vice-président de la Région Nouvelle-Aquitaine

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne

Vu l'article L.333-3 du code de l'environnement stipulant notamment que l'aménagement et la gestion des Parcs naturels régionaux sont confiés à un syndicat mixte au sens du titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L5721 et suivants du CGCT ;

Vu l'article R.333-14 du code de l'environnement ;

Vu les articles R 5721-1 à R 5721-8, R5721—16 et L5212-16 du CGCT ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n°14798 du 22 juin 2006 relative notamment à l'adhésion conjointe des communes et des EPCI ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes ;

Vu les statuts du 30 avril 1993 régissant actuellement le syndicat mixte et notamment leurs articles XVIII prévoyant les modalités de révision ;

Vu la délibération n°2012-34-b du comité syndical du 5 octobre 2012 approuvant la modification des statuts du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Vu la délibération n°2013-15 du comité syndical du 22 mars 2013 modifiant le calcul des cotisations statutaires des départements

Vu la délibération n°2013-114 du 17 décembre 2013 demandant à ce que les effets des statuts ne soient que postérieurs au renouvellement des conseils municipaux ;

Vu le décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014 portant renouvellement du classement du parc naturel régional des Landes de Gascogne ;

Vu la loi n°2016-1087 du 16 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Vu la délibération du 13 février 2014 approuvant les statuts du Syndicat Mixte au vu du décret de classement.

Vu la délibération du 25 novembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte.

Article 1 – Constitution

Conformément au code de l'environnement, le Parc naturel régional des Landes de Gascogne est géré par un syndicat mixte ouvert à la carte en référence aux articles L5721-1 et suivants du CGCT. Le syndicat mixte de gestion du parc naturel régional met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses partenaires.

Sur impulsion du Conseil régional d'Aquitaine, les conseils généraux de la Gironde et des Landes, les 51 communes du périmètre d'étude, les 7 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agglomération porte de Mont de Marsan, dont ils sont membres, conscients de l'intérêt que présente pour chacun d'eux le PNRLG, ont décidé d'adhérer à un Syndicat Mixte dénommé « SM d'aménagement et de gestion du PNR des Landes de Gascogne ».

Considérant la demande de Bordeaux Métropole,

Considérant la délibération de la commune de Pissos

Considérant les lois NOTRE et MAPTAM

Considérant les changements intervenus au sein de certaines intercommunalités, il est procédé à la révision des statuts.

Article 2 – Composition

- Le Conseil Régional Nouvelle Aquitaine ;
- Le Conseil Départemental de la Gironde ;
- Le Conseil Départemental des Landes ;
- Les Communes concernées par le périmètre classé tel qu'arrêté par le Conseil régional et classées comme telles par le décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 ;
- Les établissements Publics de Coopération Intercommunale dont est membre au moins une commune du périmètre d'étude ci-dessus rappelé et ayant approuvé les statuts;
- L'agglomération « porte » de Mont-de-Marsan représentée par la Communauté d'Agglomération du Marsan ;
- La Métropole « porte » de Bordeaux représentée par Bordeaux Métropole.
- La commune de Pissos « ville porte ».

Le périmètre classé est composé de :

Pour la partie Girondine

Audenge, Balizac, Belin-Beliet, Biganos, Bourideys, Captieux, Cazalis, Escaudes, Giscos, Goulade, Hostens, Lanton, Lartigue, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Origne, Saint-Michel-de-Castelnaud, Salles, Saint-Léger-de-Balson, Saint- Magne et Saint-Symphorien.

Pour la partie Landaise,

Argelouse, Arue, Belhade, Bélis, Brocas, Cachen, Callen, Canenx-et- Réaut, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lencouacq, Luglon, Luxey, Maillères, Mano, Moustey, Sabres, Solférino, Sore, Trensacq et Vert.

Les communes ayant fait partie du périmètre d'étude et qui n'avaient pas adhéré en 2014 (Pissos et Saugnac et Muret) peuvent adhérer au Syndicat Mixte à la carte si elles en expriment le souhait par délibération portant approbation de la charte et adhésion au Syndicat Mixte en tant que ville porte. Cette adhésion est validée par le comité syndical. Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) du territoire concerné sont : La Communauté de communes du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), la Communauté de communes du Val de l'Eyre, la Communauté de communes du Sud Gironde, La Communauté de Communes du Bazadais, la Communauté des Communes Cœur Haute Lande.

Article 3 : Adhésion et retrait

Les communes et EPCI dont le territoire est classé, en totalité ou partiellement, adhèrent au syndicat mixte après avoir approuvé la Charte. La composition du syndicat mixte peut être modifiée par l'admission ou le retrait de membres pendant le classement.

Un membre peut se retirer du Syndicat mixte par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, et prend effet au premier janvier de l'année suivante.

Article 4 : Compétence territoriale :

La compétence territoriale est limitée au périmètre défini par l'article 1er du décret n°2014-50 du 21 janvier 2014 portant classement du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Le Syndicat Mixte peut participer ou mettre en œuvre des actions en dehors de ces limites dans le cadre de conventions telles que stipulées à l'article 5 des présents statuts.

Article 5 : Objet et compétences :

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte doté d'une compétence obligatoire « PNR » et de compétences optionnelles (GEMAPI et Hors GEMAPI).

L'adhésion aux missions du Parc naturel régional est obligatoire (article 5.1)

L'adhésion aux blocs de compétences relevant de La gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Leyre est optionnelle pour les compétences GEMAPI et hors GEMAPI (article 5.2)

En conséquence, dans les conditions fixées à l'article 5-3 des présents statuts, chaque collectivité territoriale ou établissement public peut transférer au Parc naturel régional des compétences définies à l'article 5.2

5-1 : Compétence obligatoire du syndicat mixte à la carte (compétence PNR) :

5.1 : Missions du Parc naturel régional des Landes de Gascogne :

Le Syndicat participe à la mise en œuvre de la préservation et de la valorisation de ses patrimoines pour le développement du territoire. Il concourt à la vie économique, sociale et culturelle du Parc en relation avec les actions et politiques des collectivités et établissements membres. Il conduit des actions qui lui sont propres et peut conduire des actions partenariales par voie de convention avec les collectivités territoriales, leurs établissements, les établissements publics de l'Etat, les Conservatoires et les associations dont les objectifs se rejoignent.

Le Syndicat Mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne. Il met en œuvre un projet de développement durable du territoire en application de la charte. Dans le cadre de la mise en œuvre de celle-ci et du décret de classement du Parc, Il assure, sur le territoire classé, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion d'animation et de développement menées par ses partenaires. Il est compétent de droit au titre du code de l'environnement dans les domaines d'actions suivants :

- 1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;

- 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- 4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il peut participer à un programme d'actions en mer contribuant à la réalisation des orientations retenues par la charte pour les zones littorales du parc. Les modalités de cette participation sont définies par une convention passée avec les autorités de l'Etat compétentes.

Il est associé à l'élaboration des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme en application du code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux chapitres II et III du titre II du livre 1er de ce code.

Il est saisi pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution, du projet du formulaire de demande d'examen au cas par cas ou, le cas échéant, de l'étude d'impact lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements soumis à ces procédures en vertu du code de l'environnement sont envisagés sur le territoire du parc.

Il est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents, schémas, plans ou orientations dans les conditions prévues par les dispositions du Code de l'Environnement.

Il est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux soumis à cette procédure sont envisagés sur le territoire du parc.

Le Syndicat Mixte gère l'utilisation de la marque déposée « Valeurs Parc naturel ».

Le Syndicat Mixte assure aux côtés du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine la révision de la Charte durant la période de classement et, le cas échéant, en dehors de cette période, et peut se voir confier par la Région tout ou partie de la procédure de renouvellement de classement.

Le Syndicat Mixte gère les sites et équipements dont il est propriétaire, ou qui lui sont remis en gestion, dans le cadre des missions qu'il conduit.

Il peut rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipements ou d'entretien ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet.

Il peut également passer des contrats et des conventions ; être mandaté par un ou plusieurs membres pour agir en leurs noms et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées.

Il peut se porter candidat au pilotage des projets d'initiative européenne.

Le Syndicat Mixte peut intervenir hors du territoire classé par voie de convention avec les collectivités ou groupements concernés.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le syndicat Mixte anime le S.A.G.E. "SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés". Il peut à ce titre être qualifié « d'Etablissement Public Aménagement et de Gestion des Eaux » selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

5.2 Compétences optionnelles du syndicat mixte à la carte :

5.2.1 : La gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Leyre

Le syndicat est doté de six compétences optionnelles, à savoir les missions listées aux quatre items formant la compétence GEMAPI encadrée par l'article L211-7 du code de l'environnement et un item hors GEMAPI. Il s'agit des missions listées aux articles L211-7-4 et L211-7-12 du code de l'environnement. Le transfert de tout ou partie des compétences optionnelles entraîne le transfert de l'intégralité de la compétence au syndicat et la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 1321-1 et suivants. Le syndicat mixte intervient, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses membres pour porter toutes actions et opérations sur le bassin versant de la Leyre.

5.2.1 : Item 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

5.2.2 : Item 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5.2.3 : Item 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

5.2.4 : Item 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

5.2.6 : Item 12 ° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (hors SAGE).

5.3 Modalités de transfert.

Ces compétences GEMAPI et hors GEMAPI sont exercées dans le cadre d'un transfert de compétences par les EPCI à fiscalité propre du bassin versant concerné.

Un membre du syndicat peut à tout moment solliciter le transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles par délibération de son organe délibérant stipulant les compétences qu'il souhaite voir transférées. Ce transfert est effectif par la prise d'une délibération par le comité syndical validant ce transfert.

Une délibération des EPCI précise la portée des compétences GEMAPI et hors GEMAPI par renvoi à une nomenclature technique des actions et opérations à mener, intitulée Schéma d'Organisation des compétences locales (SOCLE).

Pour cet objet, le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi : Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cors d'eau non domaniaux ou à leur association syndicale. (art L215-14)

La répartition des compétences fait l'objet d'un tableau joint en annexe des présents statuts.

Article 6 : Périmètres et interventions

6.1.1 : Périmètres et interventions

Toute intervention du syndicat en dehors de son territoire ne pourra se faire qu'à titre accessoire et en lien direct avec ses objets.

Périmètres des interventions pour l'objet : Missions du Parc. L'ensemble de cet objet est limité au territoire classé (cf. *décret n° 2014-50 du 21 janvier 2014*).

Périmètres des interventions pour l'objet gestion du grand cycle de l'eau : le bassin versant de la Leyre. Le périmètre géographique du Syndicat au titre de l'article 5.2 des présents statuts est :

Cœur Haute Lande :

Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Le Sen, Lipostey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac et Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert

Val de Leyre :

Belin-Beliet, Lugos, Le Barp, Saint -Magne, Salles

Coban :

Biganos, Marcheprime, Mios

Cobas :

Le Teich

Communauté des Communes Landes d'Armagnac :

Lencouacq

Communauté des Communes Sud Gironde :

Hostens, le Tuzan, Saint Symphorien, Lucmau, Cazalis

Communauté des Communes Bazadais :

Captieux

6.1.2 : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte, le syndicat Mixte anime le S.A.G.E. "SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés". Il peut à ce titre être qualifié « d'Etablissement Public Aménagement et de Gestion des Eaux » selon les dispositions de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le périmètre d'intervention du SAGE correspond au bassin versant de la Leyre et des cours d'eau côtiers sur les communes de :

- Arès, Andernos-les Bains, Audenge, Belin-Beliet, Biganos, Captieux, Cazalis, Hostens, Le Barp, Le Teich, Le Tuzan, Lanton, Louchats, Lucmau, Lugos, Marcheprime, Mios, Saint-Magne, Saint Symphorien, Salles en Gironde,
- Argelouse, Belhade, Callen, Commensacq, Garein, Labouheyre, Labrit, Lencouacq, Le Sen, Lipostey, Luglon, Luxey, Mano, Moustey, Pissos, Sabres, Sagnac-et-Muret, Solférino, Sore, Trensacq, Vert, Ychoux dans les Landes

Article 7 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à la maison du Parc, 33 route de Bayonne à Belin-Béliet. Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical. Les réunions peuvent se tenir dans tout autre endroit du territoire du Parc, des agglomérations portées.

Article 8 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 9 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de membres avec voix délibératives et de partenaires associés sans voix délibératives.

Le L5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que, pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, l'ensemble des délégués syndicaux se prononce. Pour les autres sujets optionnels, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes ou les EPCI concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président préside chaque réunion du comité syndical.

Article 9.1 – Membres du Syndicat Mixte avec voix délibératives

Les membres du comité syndical avec voix délibératives sont des élus désignés par les collectivités et établissements adhérents au Syndicat Mixte et ayant approuvé la Charte du Parc.

Ces membres sont répartis par collège.

Collège du Conseil régional Nouvelle Aquitaine : 9 délégués

Collège des Conseils Départementaux : 4 délégués

Collège des Communes : 51 délégués désignant 14 représentants

Collège des EPCI à fiscalité propre : 7 délégués

Collège de l'agglomération, métropole et villes portées : 3 délégués.

Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	9	4	36
Conseil Départemental de la Gironde	4	3	12

Conseil Départemental des Landes	4	3	12
Communes	14	2	28
EPCI	7	1	7
Mont de Marsan, Bordeaux et Pissos	3	1	3
	40		97

Le mandat de membre du comité syndical expire avec la fin du mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

Article 9.2 – Désignations des représentants des Conseils Départementaux et du Conseil Régional

Les délégués du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et des Conseils départementaux de la Gironde et des Landes sont désignés au sein de leur assemblée délibérante respective. Ils composent le collège des conseils départementaux et du conseil régional.

Article 9.3 – Désignations des représentants du collège des Communes.

A chaque renouvellement général de mandat, le Président du Parc convoque les délégués du ou des collèges ayant fait l'objet d'un renouvellement afin de désigner leurs représentants au comité syndical.

- Collège des Communes :

Chaque conseil municipal désigne un délégué pour siéger au collège des Communes.

Le Collège des Communes désigne 14 représentants en son sein, 7 délégués des communes girondines, 7 délégués des communes landaises, au scrutin de liste à la proportionnelle avec répartition du reste à la plus forte moyenne.

Article 9.4 – Désignations des représentants des EPCI , des agglomérations, communes et métropole portes

- Désignations des représentants des EPCI :

Les conseils communautaires de la COBAN, COBAS, Val de Leyre, Sud Gironde et Bazadais désignent 1 délégué et le conseil communautaire Cœur Haute Lande désigne 2 délégués pour siéger au parc.

Désignations des représentants des Agglomération communes et Métropole portes :

Chaque conseil d'agglomération et métropole porte désigne un délégué pour siéger au parc.

Article 9.5 – Collèges des partenaires associés du Comité Syndical

Les membres de ce collège n'ont pas de voix délibérative.

- 2 représentants du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional ;
- Le Président du Conseil Scientifique et Culturel ou son représentant ;
- 1 représentant des Chambres d'Agriculture des Landes et de la Gironde ;
- 1 représentant des Chambres de Commerce et d'industrie de Bordeaux et des Landes ;
- 1 représentant des Chambres des métiers de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ;
- 1 représentant du Centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine;
- 1 représentant des Fédérations départementales de Chasse de la Gironde et des Landes ;
- 1 représentant des Fédérations départementales Pêche de la Gironde et des Landes ;

- 1 représentant de la SEPANSO ;
- 1 représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) ;
- 1 représentant du Conservatoire Botanique National Sud atlantique ;
- 1 représentant du Parc naturel marin du Bassin d’Arcachon et son Ouvert ;
- 1 représentant du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ;
- Les conseillers Départementaux du territoire du Parc qui ne siègeraient pas au Comité Syndical à un autre titre.

Article 10 ° : Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes et réglementation en vigueur. Il administre par ses délibérations le Syndicat Mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

En particulier :

- Il prépare les programmes pluriannuels et veille aux respects des engagements de la Charte ;
- Il délibère des programmes d’actions annuels ;
- Il examine les rapports d’activités ;
- Il délibère des modalités et sur les principales étapes de la révision de la Charte.

Le comité syndical du Syndicat Mixte d’aménagement et de gestion du parc naturel régional peut déléguer à son bureau ou au directeur du parc le soin d’émettre les avis sollicités dans les cas mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11 – Le Président

Article 11.1 - Election du Président

Le comité syndical élit en son sein le Président au scrutin uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours, et relative au troisième.

Article 11.2 – Attribution du Président

Le Président est l’organe exécutif de l’établissement public. Il prépare et exécute les délibérations de l’organe délibérant, il est l’ordonnateur des dépenses et prescrit l’exécution des recettes. Il signe les marchés et les contrats.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président à l’exception du vote du budget, de la fixation des tarifs, de l’approbation du compte administratif, des décisions relatives aux modifications statutaires du Syndicat Mixte, de l’adhésion du syndicat Mixte à un autre établissement, de la délégation de gestion d’un service public

Il est le seul chargé de l’administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l’exercice d’une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services. Cette délégation peut être étendue aux attributions confiées par l’organe délibérant au président, sauf stipulations contraires par la délibération du Comité Syndical. Ces délégations subsistent tant qu’elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public. Il pourvoit aux emplois en nommant le personnel et exerce le pouvoir hiérarchique.

Il représente en justice l'établissement public.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il nomme après consultation du bureau, le Directeur Général des Services.

Article 12 – Le Bureau

Le comité syndical élit en son sein, un bureau ainsi composé :

Collège des Conseillers régionaux Nouvelle Aquitaine désignant 6 membres

Collège des Conseillers Départementaux de la Gironde désignant 2 membres

Collège des Conseillers Départementaux des Landes désignant 2 membres

Collège des Communes désignant 5 membres

Collège des EPCI désignant 2 membres

Collège de l'agglomération et métropole porte : 1 membre.

Chaque collège désigne ses représentants à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Chaque représentant est titulaire d'une voix quel que soit son collège d'origine.

Le bureau élit en son sein 5 Vice-présidents au scrutin uninominal à trois tours à la majorité absolue au deux premiers tours, et relative au troisième.

Les Vice-présidents sont issus du collège du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (1 représentant), du Conseil Départemental de la Gironde (1 représentant), Conseil Départemental des Landes (1 représentant) et du territoire (2 représentants des Communes ou EPCI).

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Comité Syndical.

Article 13 – Renouvellement des instances du Syndicat Mixte

Le comité syndical procède au renouvellement du Président et du Bureau après les élections municipales/territoriales. Dans l'intervalle, le Comité et le bureau procèdent aux élections complémentaires nécessaires en cas de vacances et dues au renouvellement des différentes mandatures.

Article 14 – Fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau

Article 14– 1 : Réunions

Le Comité Syndical est réuni, à l'initiative du Président au moins une fois par semestre. Il peut être également réuni à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Président peut inviter, à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, toutes personnes dont il estimerait le concours et l'audition utile.

Le Bureau se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou sur demande de deux tiers de ses membres.

Les services du Conseil Régional d'Aquitaine, du Conseil Départemental de la Gironde, du Conseil Départemental des Landes, de la DREAL et des Préfectures sont invités aux séances du Comité Syndical. Il appartient à chaque Collectivité et au représentant de l'Etat en Région de désigner les services à associer.

Les convocations au Comité Syndical pourront être dématérialisées.

Article 14 – 2 : Vote des décisions et quorum

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Un membre peut donner pouvoir écrit à un autre membre, pour voter en son nom. Un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque plus du tiers de ses membres en exercice assiste à la séance porteur d'au moins de la moitié des voix en comptabilisant les pouvoirs.

Dans l'hypothèse où le comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de présents.

Le comité délibère, après chaque renouvellement du Président et du Bureau, des pouvoirs qu'il délègue à ces derniers.

Article 15 – Rôle du Directeur

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité du Président l'administration du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical, du Bureau et du Président.

Il prépare les documents soumis aux délibérations. Il assure le fonctionnement des services du Parc naturel régional des Landes de Gascogne, et dirige le personnel. Il peut recevoir délégation de signature du Président.

Il peut recevoir, du comité syndical, du Bureau ou du Président, la délégation d'émettre des avis lorsque le Syndicat mixte est consulté lors de l'élaboration ou de la révision des documents figurant sur la liste fixée par l'article R.333-15, ou est saisi de l'étude ou de la notice d'impact lorsque des aménagements, des ouvrages ou travaux soumis à cette procédure en vertu des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 sont envisagés sur le territoire du Parc.

Article 16 – Organes consultatifs

Article 16-1 : Commissions

Le comité Syndical délibère sur la création et la composition de commissions et organes consultatifs sur toutes affaires relevant de la compétence du Comité syndical, sur toute ou partie du territoire classé.

Article 16 – 2 : Conférence budgétaire

Il est institué auprès du Comité Syndical un organe consultatif dénommé « Conférence Budgétaire ». Cet organe est constitué par, les Présidents du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine, des Conseils Départementaux de la Gironde et des Landes, ou de leurs représentants, du Président, des Vice-présidents ou des membres du bureau du Syndicat ayant reçu délégation.

Le Président peut inviter les services de l'Etat et de ses établissements publics à y participer en fonction de l'ordre du jour.

Cet organe peut se faire assister des services respectifs des Collectivités et du Syndicat.

L'objet principal de la conférence budgétaire est de débattre des orientations et actions portées par le Syndicat Mixte, des implications financières de ceux-ci et des modalités de contribution des collectivités au budget du Syndicat.

Pour les compétences optionnelles, la conférence se réunit autant que nécessaire pour déterminer le programme d'actions et le chiffrage financier de l'année suivante.

Article 16-3 : Conseil Scientifique et Culturel

Le comité Syndical est assisté dans ses travaux par un Conseil Scientifique et Culturel dont le Président est invité aux séances du Comité. Le Comité Syndical délibère sur le règlement intérieur du Conseil Scientifique et Culturel ainsi que sur sa composition.

Il peut à la demande du Président du Parc naturel régional des Landes de Gascogne ou du Comité Syndical intervenir dans l'instruction préalable d'un dossier (pour apporter une expertise technique et scientifique).

Article 17 – Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat Mixte sont exercées par le Comptable Public désigné par le Trésorier Payeur Général du Département du siège du Parc naturel régional des Landes de Gascogne.

Article 18 – Budget

Le budget du Syndicat est établi conformément à la nomenclature applicable aux Syndicats Mixtes dits « ouverts » définie aux articles L.5721 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales. Il pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Article 18 – 1 : Recettes

a – Recettes de fonctionnement

- Les participations au fonctionnement et subventions de l'Etat, des établissements Publics, ou de tout autre organisme ;
- Les subventions de l'Union Européenne ;
- Les subventions de fonctionnement et d'équipement des membres du Syndicat Mixte ;
- Les participations exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte pour services rendus ;
- Les dons et legs ;
- Les produits d'exploitation et redevances ;
- Les produits des régies et recettes créées par le Comité syndical ;
- Les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat ;
- Les cotisations statutaires telles que définies à l'article 16-2 ;
- Les redevances versées par des personnes physiques ou morales utilisant la Marque déposée « Parc naturel régional des Landes de Gascogne » ;
- Le cas échéant, les produits des taxes de séjours par délégation des communes ou intercommunalités compétentes :
- les redevances pour prélèvement sur la ressource en eau (en application de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement)
- Une contribution au titre des compétences optionnelles.
- Toutes autres recettes exceptionnelles.

b – Recettes d'investissement

- Les participations et subventions d'équipement (Etat, Conseil Régional, Conseil Général, Etablissement Public, communes ou autre organisme) ;
- Le produit des emprunts contractés par le Syndicat ;
- Les subventions d'équipement des fonds de l'Union Européenne ;
- Les dons et legs
- Le Fonds de compensation de la TVA
- Les crédits provenant du prélèvement effectué sur la section de fonctionnement.
- Une contribution au titre des compétences optionnelles.

Article 18 – 2 : Cotisations Statutaires

Les cotisations statutaires sont fixées chaque année par le comité syndical en application des orientations budgétaires et du Budget primitif, après avis de la conférence budgétaire. Elles constituent des dépenses obligatoires pour les membres du Syndicat Mixte.

Le montant des cotisations statutaires dépend de l'appartenance aux différents collèges.

Collèges des communes :

Chaque commune contribue selon le nombre d'habitants (population DGF de l'année précédente). Le montant est fixé pour la première année de l'application des statuts à 2,83 euros par habitants et sera revu annuellement en fonction de l'inflation (indice INSEE).

EPCI :

Le montant est forfaitaire et dépend de la strate d'habitants du territoire de l'EPCI concerné par le classement du Parc. Ce montant sera revu en fonction du taux d'inflation annuellement (indice INSEE).

EPCI habitants	Nbre d'EPCI	cotisation :
supérieur à 30 000	1	4 000
supérieur à 15 000	1	3 000
supérieur à 10 000	0	2 500
supérieur à 5 000	2	2 000
supérieur à 2 500	3	1 500
supérieur à 1 500	2	1 000
supérieur à 500	1	250

Agglomération et Métropole portes :

La cotisation est fixée à 13 000 euros pour l'agglomération de Mont-de-Marsan ;
La cotisation est fixée à 30 000 euros pour Bordeaux Métropole.

Le montant sera revu annuellement chaque année en fonction du taux d'inflation (indice INSEE).

Collège des Région et des Départements :

Une fois déduit l'ensemble des recettes (autres cotisations, subvention Ministère de l'Ecologie, autres subventions, produits etc...), le financement complémentaire est réparti comme suit :

Conseil régional Nouvelle Aquitaine :	53 %
Conseil départemental de la Gironde :	23,5 %
Conseil départemental des Landes :	23,5 %

Article 18 – 3 : Dépenses

a – Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement recouvrent notamment les achats, les dépenses de personnel, de services extérieurs, d'entretien des bâtiments et de matériel, de gestion des équipements, les taxes et impôts, l'intérêt des emprunts contractés, les prélèvements de la section de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la section d'investissement...

b – Dépenses d'investissements

Les dépenses d'investissements recouvrent notamment les dépenses afférentes aux aménagements et opérations dont le syndicat mixte est maître d'ouvrage, les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordés à d'autres maîtres d'ouvrages pour des réalisations rentrant dans les objectifs du syndicat mixte et du Parc naturel régional en application de sa charte.

Article 19 – Révision des Statuts

Lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Article 20 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout par délibération à la majorité des deux-tiers, des personnes morales qui le composent.

La répartition de l'actif et du passif entre les personnes morales membres du Syndicat mixte sera réalisée au prorata de leurs participations aux charges de fonctionnement et d'investissement en application des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel du Syndicat Mixte s'effectue entre les personnes morales membres du syndicat mixte, conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT.

Article 21 – Règlement intérieur

Le comité syndical approuve à la séance du comité syndical suivant l'élection du Président, son règlement intérieur.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-18-005

arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant modification
des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 18 MARS 2020

SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES
- MODIFICATION DES STATUTS -

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,

VU le Code des transports, et notamment les articles L1231-10 et suivants,

VU les arrêtés antérieurs :

13 juillet 2018 - Création -

25 avril 2019 - Modification des statuts -

30 octobre 2019 - Modification des statuts -

VU la délibération du 27 janvier 2020 du comité syndical validant la modification des statuts du syndicat mixte Nouvelle-Aquitaine Mobilités,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE NOUVELLE-AQUITAINE MOBILITES, conformément à la délibération du comité syndical du 27 janvier 2020 jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et les préfets des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

1/2

- . président du groupement
- . présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- . présidents des syndicats mixtes concernés,
- . présidents des conseils départementaux,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . payeur régional.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **18 MARS 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

L'an deux mille vingt, le vingt-sept janvier, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Nombre de délégués :

Nombre de voix :

Présents titulaires () :

Présents suppléants () :

Pouvoirs () :

Secrétaire de séance :

Madame, Monsieur est désigné(e) à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

DELIBERATION 2020_001 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'article L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération 2018_02 du Comité Syndical du 16 juillet 2018 relative à la modification des statuts,

Vu la délibération 2019_29 du Comité Syndical du 14 octobre 2019 relative à la modification des statuts,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Considérant le faible nombre de comités syndicaux organisés sur une année civile, et le besoin d'attribution de marchés pour mettre en œuvre les compétences du Syndicat,

Considérant la compétence de la commission d'appel d'offres pour examiner et déterminer les candidatures en vue de l'attribution des marchés à procédure formalisée,

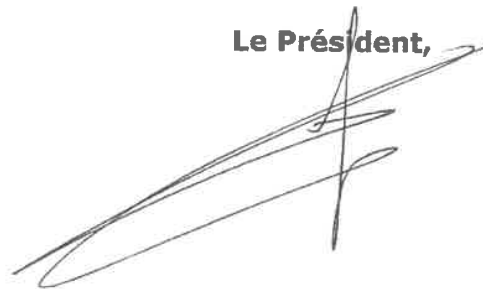
Considérant que le Président ne siège pas à la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant le besoin d'assurer la continuité du fonctionnement du Syndicat en cette année électorale,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **Donner au Président du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle Aquitaine délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des contrats et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **D'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération (annexe 1, article 10.1, 12 et 21) ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL
DE
NOUVELLE-AQUITAINE

STATUTS

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 14, rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux Cedex.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Syndicat des Mobilités du Pays Basque Adour ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d'agglomération du Grand Angoulême ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d'agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;
- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de

nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau local.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

ARTICLE 10. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 10.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Les délégués sont élus par l'organe délibérant de chaque membre du syndicat Nouvelle-Aquitaine Mobilité selon les situations suivantes :

a) postérieurement aux élections

A l'issu du renouvellement général des conseils métropolitains et/ou régionales, les membres disposent d'un délai d'un mois à compter de la proclamation des résultats pour élire le(s) délégué(s) amené(s) à siéger au sein du comité syndical.

b) la vacance de siège en cours de mandat

En cas de démission ou décès d'un ou plusieurs délégués, les membres disposent

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

d'un délai d'un mois, à compter de la date de réception par le président du syndicat, du courrier l'informant du motif de la vacance.

A défaut pour un membre d'avoir élu son ou ses délégués conformément aux dispositions des points a) et b), ce membre est représenté au sein de l'organe délibérant par :

- son Président s'il ne compte qu'un délégué,
- son Président et son 1^{er} Vice-président, ou à défaut son Vice-président en charge de la thématique des mobilités, s'il compte deux délégués
- son Président et ses deux premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte trois délégués
- son Président et ses trois premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte quatre délégués
- son Président et ses quatre premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte cinq délégués
- son Président et ses cinq premiers Vice-présidents, ou à défaut son ou ses Vice-président(s) en charge de la thématique des mobilités, s'il compte six délégués

La suppléance en cas d'empêchement de siéger d'un délégué au sein du comité syndical est assurée par défaut par le 1^{er} Vice-président non délégué du membre.

L'organe délibérant est alors réputé complet.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;
- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin concerné ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin concerné ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

- convoque en l'absence de présidents de comité de Bassin les dits comités de Bassin ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;
- assure l'administration générale et nomme le personnel, y compris les conventions de détachement ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice ;
- attribue les marchés ou les autres contrats, et leurs avenants ;

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions.

ARTICLE 13. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

La fin de mandat du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités entraîne la fin de mandat des Présidents de Comité de bassin.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

LE NOMBRE MAXIMUM DE PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN EST FIXE A
5.ARTICLE 14. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 15.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 15.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 15.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour la Région ;
- 100 000 € pour les membres de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les membres de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les membres de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les membres de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les membres de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les membres de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 30 000 € pour les membres de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les membres de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les membres de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions applicables aux EPCI.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-19-001

Interdiction de manifester sur certaines voies de Bordeaux
le 21 mars 2020

Interdiction de manifester sur certaines voies de Bordeaux

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

CABINET

Arrêté du 19 MARS 2020

Arrêté portant interdiction de manifester le samedi 21 mars 2020 sur certaines voies
et espaces publics de la ville de Bordeaux

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; que, en application de l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Bordeaux à la préfecture de la Gironde, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que la majorité des rassemblements qui se sont tenus à Bordeaux depuis le 24 novembre 2018 dans le cadre du mouvement dit *des gilets jaunes*, rassemblements sans organisateur identifié, n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige ; que cette obligation légale de déclaration préalable a pour objet de permettre un échange entre l'autorité de police et des déclarants afin de mettre en place les dispositifs et mesures préventifs permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant en outre que ces rassemblements non déclarés ont été le théâtre d'affrontements violents avec les forces de l'ordre et ont eu pour conséquences de nombreux blessés et de nombreuses dégradations ; que, lors de ces troubles à l'ordre public, de multiples projectiles ont été lancés contre les forces de l'ordre (pavés, peinture, tessons de bouteilles, pétards...) et plusieurs manifestants ont été interpellés en possession d'armes ou d'objets pouvant servir d'armes par destination (boulons, ammoniacque, eau de javel, pétards, couteaux, batte de base-ball ...).

Considérant que depuis le début des mouvements sociaux contre la réforme des retraites, qui ont rassemblé au plus fort 20 000 personnes, étaient présents des individus cagoulés et virulents à l'encontre des forces de l'ordre ; que des feux de poubelles et de palettes ont été allumés à certains points des parcours ; que des jets de projectiles étaient subis par les forces de l'ordre ;

Considérant que chaque samedi, depuis plus d'un an, se déroulent des manifestations non déclarées de gilets jaunes dans le centre-ville de Bordeaux ; qu'il est systématiquement constaté la présence d'individus ouvertement hostiles aux forces de l'ordre et cherchant à créer des troubles à l'ordre public ; que les dernières manifestations liées au mouvement des gilets jaunes ont connu un regain de participation avec la présence d'individus violents venus pour en découdre avec les forces de sécurité ; que certains de ces individus sont également présents à occasion des manifestations déclarées contre les réformes des retraites ;

Considérant qu'une manifestation déclarée pour le climat s'est déroulée à Bordeaux le samedi 14 mars 2020 ; que cette marche pour le climat a mobilisé plusieurs centaines de personnes dont plusieurs dizaines de gilets jaunes malgré les appels des autorités à limiter les déplacements dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire du COVID 19 ; qu'après avoir initialement respecté l'itinéraire prévu, un groupe d'une centaine de personnes, dont une majorité de gilets jaunes, se détachait du cortège principal et empruntait la rue Sainte-Catherine, hors du parcours déclaré ; que le cortège de gilets jaunes ayant fait scission poursuivait, comme habituellement les samedis, sa déambulation sans parcours défini dans les rues commerçantes de l'hyper-centre bordelais avec comme objectif d'assurer une visibilité à l'action en perturbant l'activité économique ; que lors de la progression de ce cortège non-déclaré, une tentative d'incendie de poubelle avait lieu sur la place Saint-Projet et plusieurs jets de pétards effectués contre les forces de l'ordre.

Considérant qu'il est à craindre que samedi 21 mars plusieurs individus se réclamant du mouvement des gilets jaunes se réunissent dans le centre de Bordeaux malgré les mesures de confinement qui s'appliquent depuis le 17 mars à midi, afin de faire face à la pandémie liée au Coronavirus.

Considérant que le centre de Bordeaux ses bâtiments publics ciblés en permanence par des mesures particulières de sécurité, dans le contexte actuel de menace terroriste toujours à un niveau élevé, ne constitue pas un site approprié pour des manifestations non déclarées rassemblant un nombre important de personnes sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ;

Considérant, dès lors, que répond à ces objectifs, une mesure qui, sans interdire de manière générale les manifestations, définit afin de garantir la sécurité des personnes et des biens le périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés, ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Bordeaux le samedi 21 mars 2020 :

- au sein du périmètre défini par :

- le quai du Maréchal Lyautey à partir de l'intersection avec la rue Esprit des Lois
- le quai de la Douane ;
- le quai Richelieu jusqu'à l'intersection avec le cours Victor Hugo ;
- le cours Victor Hugo ;
- la rue de Cursol ;
- le cours d'Albret de l'intersection de la rue de Cursol jusqu'à la rue du Dr Nancel Penard
- la rue du Dr Charles Nancel Penard ;
- la place Gambetta ;
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Tourny ;
- Allée de Tourny ;
- Rue Esprit des Lois ;

étant précisé que cette interdiction s'applique sur les voies et espaces publics définissant ce périmètre.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', with a horizontal line underneath.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-19-002

Réglementation transport détention utilisation artifices de
divertissement acides produits inflammables sur Bordeaux

le 21 mars 2020

*Réglementation transport détention utilisation artifices de divertissement acides produits
inflammables sur Bordeaux*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté du **19 MARS 2020**

**Arrêté temporaire réglementant le transport, la détention et
l'utilisation d'artifices de divertissement,
le transport et la détention sur l'espace public de carburant,
d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques
sur la commune de bordeaux
samedi 21 mars 2020**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement, en milieu densément urbanisé, impose des précautions particulières ; que cette utilisation occasionne également des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée, détournée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont susceptibles d'être importants à l'occasion des rassemblements organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements des « gilets jaunes » ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant par ailleurs que les risques de troubles graves à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants, d'acides, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques, peuvent être plus importants lors des manifestations dans le cadre de mouvements sociaux et rassemblements des « gilets jaunes », il convient d'en réglementer le transport et la détention sur la commune de Bordeaux la journée du samedi 21 mars 2020 ;

Considérant qu'il convient de prévenir la survenance de ces désordres ou d'en limiter les conséquences sur les communes de la métropole bordelaise par des mesures adaptées ;

Considérant le niveau toujours élevé de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté sont de nature, lors des grands rassemblements, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le transport, la détention et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des **artifices de divertissement** des groupes C2 à C4, F2 à F4 et T2 au sens des décrets n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié et n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, sont interdits temporairement sur la commune de Bordeaux **la journée du samedi 21 mars 2020**.

ARTICLE 2 : toutefois et par dérogation à l'article 1, le transport et l'utilisation aux seules personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévu aux articles 5, 6 et 12 du décret du 31 mai 2010 susvisé demeurent autorisées pendant cette période, dans les limites fixées par l'article 4 de ce décret, modifié par le décret du 28 mai 2019.

ARTICLE 3 : le transport et la détention, sur l'espace public, de **carburants, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques**, dont les alcools non consommables, dans tout récipient individuel portable, tel que bouteille, bidon ou jerrycan est également interdit temporairement sur la commune de Bordeaux **la journée du samedi 21 mars 2020**.

ARTICLE 4 : les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions de l'article 3, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

ARTICLE 5 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, le maire de la ville de Bordeaux, le président du conseil départemental de la Gironde, le président de Bordeaux-Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Gironde.

Fait à Bordeaux,

LA PRÉFÈTE,



FABIENNE BUCCIO